



Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2011/2026(INI)
Procédure terminée	
Mise en ?uvre de la directive sur la médiation dans les États membres, son incidence sur la médiation et son adoption par les tribunaux Voir aussi Directive 2008/52/EC 2004/0251(COD)	
Sujet 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	S&D MCCARTHY Arlene	27/10/2010
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	REDING Viviane	

Evénements clés			
17/02/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/07/2011	Vote en commission		Résumé
15/07/2011	Dépôt du rapport de la commission	A7-0275/2011	
13/09/2011	Résultat du vote au parlement		
13/09/2011	Débat en plénière		
13/09/2011	Décision du Parlement	T7-0361/2011	Résumé
13/09/2011	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2011/2026(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en ?uvre
	Voir aussi Directive 2008/52/EC 2004/0251(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 142-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/7/04989

Portail de documentation

Projet de rapport de la commission	PE462.583	23/05/2011	EP	
Amendements déposés en commission	PE467.215	22/06/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A7-0275/2011	15/07/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T7-0361/2011	13/09/2011	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)8668	30/01/2012	EC	

Mise en œuvre de la directive sur la médiation dans les États membres, son incidence sur la médiation et son adoption par les tribunaux

La commission des affaires juridiques a adopté un rapport d'initiative d'Arlene McCARTHY (S&D, UK) sur la mise en œuvre de la directive relative à la médiation dans les États membres, ses effets sur la médiation et son adoption par les tribunaux.

La commission compétente rappelle que la directive 2008/52/CE sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale a pour objet de favoriser le règlement amiable des litiges en encourageant le recours à la médiation et en garantissant une articulation satisfaisante entre la médiation et les procédures judiciaires. Les États membres étaient tenus de transposer cette directive avant le 21 mai 2011 (à l'exception de l'article 10). À ce jour, la plupart des États membres ont déclaré qu'ils avaient achevé le processus de mise en œuvre ou qu'ils l'achèveraient dans les délais impartis. Seul un petit nombre d'États membres, à savoir la République tchèque, l'Autriche, la Finlande et la Suède, n'ont pas encore indiqué avoir respecté les dispositions de la directive.

Dans son rapport, la commission des affaires juridiques examine comment les États membres ont transposé les principales dispositions de la directive concernant la possibilité donnée aux juridictions de proposer la médiation directement aux parties (article 5), la garantie de confidentialité (article 7), le caractère exécutoire des accords issus d'une médiation (article 6), et les effets de la médiation sur les délais de prescription (article 8).

Les députés estiment que les États membres sont, dans l'ensemble, bien engagés dans la mise en œuvre de la directive 2008/52/CE d'ici au 21 mai 2011. Bien qu'ils utilisent des approches réglementaires variées et que certains accusent de légers retards, la plupart des États membres non seulement respectent, mais vont même au-delà des exigences de la directive, notamment dans deux domaines, à savoir les incitations financières à la participation à la médiation et les exigences de médiation obligatoire. Le rapport note que de telles initiatives contribuent à une résolution plus efficace des conflits et réduisent la charge de travail des tribunaux. Les résultats obtenus en particulier par l'Italie, la Bulgarie et la Roumanie prouvent que la médiation permet d'assurer une résolution extrajudiciaire économiquement avantageuse et rapide des litiges grâce à des procédures adaptées aux besoins des parties.

Soulignant les aspects respectueux des personnes concernées des systèmes alternatifs de résolution des conflits, les députés invitent la Commission à présenter rapidement une proposition législative sur les modes alternatifs de résolution des conflits. La Commission est également encouragée, dans sa communication à venir sur la mise en œuvre de la directive 2008/52/CE, à examiner les domaines dans lesquels les États membres ont décidé d'étendre les mesures de la directive au-delà du champ d'application prévu.

Le rapport recommande :

- d'accroître la sensibilisation à la médiation ainsi que sa compréhension au moyen d'actions concernant l'éducation, la sensibilisation accrue à la médiation, l'augmentation du recours à la médiation par les entreprises ainsi que des exigences pour l'accès à la profession de médiateur;
- d'encourager les autorités nationales à élaborer des programmes visant à promouvoir une connaissance adéquate des modes alternatifs de résolution des conflits.

Enfin, le rapport reconnaît la nécessité d'établir des normes communes pour l'accès à la profession de médiateur en vue de promouvoir une médiation de meilleure qualité et de garantir des normes élevées en matière de formation professionnelle et d'accréditation dans l'Union européenne.

Mise en œuvre de la directive sur la médiation dans les États membres, son incidence sur la médiation et son adoption par les tribunaux

Le Parlement européen a adopté par 633 voix pour, 20 voix contre et 10 abstentions, une résolution sur la mise en œuvre de la directive relative à la médiation dans les États membres, ses effets sur la médiation et son adoption par les tribunaux.

Le Parlement rappelle que la directive 2008/52/CE sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale a pour objet de favoriser le règlement amiable des litiges en encourageant le recours à la médiation et en garantissant une articulation satisfaisante entre la médiation et les procédures judiciaires. Les États membres étaient tenus de transposer cette directive avant le 21 mai 2011 (à l'exception de l'article 10).

À ce jour, la plupart des États membres ont déclaré qu'ils avaient achevé le processus de mise en œuvre ou qu'ils l'achèveraient dans les délais impartis. Seul un petit nombre d'États membres, à savoir la République tchèque, l'Autriche, la Finlande et la Suède, n'ont pas encore indiqué avoir respecté les dispositions de la directive.

Dans sa résolution, le Parlement examine comment les États membres ont transposé les principales dispositions de la directive concernant la possibilité donnée aux juridictions de proposer la médiation directement aux parties (article 5), la garantie de confidentialité (article 7), le caractère exécutoire des accords issus d'une médiation (article 6), et les effets de la médiation sur les délais de prescription (article 8).

Les députés estiment que les États membres sont, dans l'ensemble, bien engagés dans la mise en œuvre de la directive 2008/52/CE d'ici au 21 mai 2011. Bien qu'ils utilisent des approches réglementaires variées et que certains accusent de légers retards, la plupart des États membres non seulement respectent, mais vont même au-delà des exigences de la directive, notamment dans deux domaines, à savoir les incitations financières à la participation à la médiation et les exigences de médiation obligatoire.

La résolution constate ainsi que certains États européens ont pris diverses initiatives en vue de fournir des incitations financières aux parties qui ont recours à la médiation: i) en Bulgarie, les parties se voient rembourser 50% de la redevance publique déjà versée pour le dépôt de la plainte auprès du tribunal si elles parviennent à résoudre le litige par la médiation ; ii) la législation roumaine prévoit le remboursement de l'intégralité des frais de justice si les parties résolvent un litige en cours grâce à la médiation.

Outre les incitations financières, certains États membres dont le système judiciaire est engorgé ont opté pour des règles conférant un caractère obligatoire à la médiation. L'exemple le plus marquant est celui du décret législatif italien n° 28 qui vise ainsi à réformer le système juridique et à soulager les tribunaux italiens connus pour leur engorgement en réduisant le nombre d'affaires et le délai moyen de neuf ans pour une affaire au civil.

Les députés notent que de telles initiatives contribuent à une résolution plus efficace des conflits et réduisent la charge de travail des tribunaux. Les résultats obtenus en particulier par l'Italie, la Bulgarie et la Roumanie prouvent que la médiation permet d'assurer une résolution extrajudiciaire économiquement avantageuse et rapide des litiges grâce à des procédures adaptées aux besoins des parties.

Soulignant les aspects respectueux des personnes concernées des systèmes alternatifs de résolution des conflits, le Parlement invite la Commission à présenter rapidement une proposition législative sur les modes alternatifs de résolution des conflits. La Commission est également encouragée, dans sa communication à venir sur la mise en œuvre de la directive 2008/52/CE, à examiner les domaines dans lesquels les États membres ont décidé d'étendre les mesures de la directive au-delà du champ d'application prévu.

La résolution recommande :

- d'accroître la sensibilisation à la médiation ainsi que sa compréhension au moyen d'actions concernant l'éducation, la sensibilisation accrue à la médiation, l'augmentation du recours à la médiation par les entreprises ainsi que des exigences pour l'accès à la profession de médiateur;
- d'encourager les autorités nationales à élaborer des programmes visant à promouvoir une connaissance adéquate des modes alternatifs de résolution des conflits.

Enfin, le Parlement reconnaît la nécessité d'établir des normes communes pour l'accès à la profession de médiateur en vue de promouvoir une médiation de meilleure qualité et de garantir des normes élevées en matière de formation professionnelle et d'accréditation dans l'Union européenne.